

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

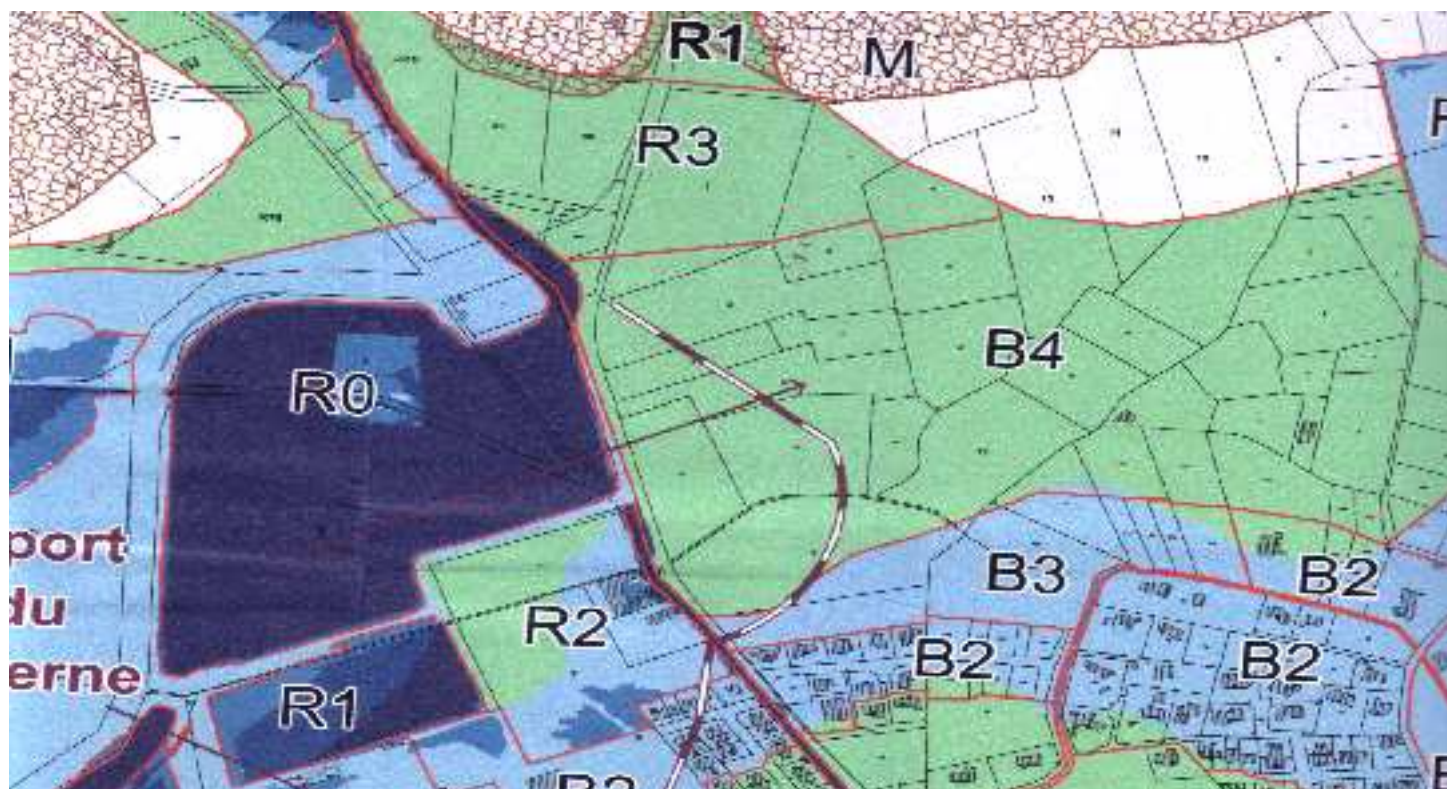
BASSIN VERSANT DE LA TET MOYENNE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES**

LOI N°95-101 DU 2 FEVRIER 1995

ENQUETE PUBLIQUE

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**



GUILLON Gérard

Géomètre-Expert Honoraire

Expert Judiciaire

Expert Honoraire de la Cour d'Appel de Montpellier

Commissaire Enquêteur

66000 PERPIGNAN Tél. 04.68.59.98.31 - 06.85.12.69.89 - Fax 04.68.50.82.31

Email g.n.guillon@orange.fr

SOMMAIRE

RAPPORT	Page
I - PREAMBULE :	
Objet des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)	3
II - LE RISQUE, L'ALEA, L'ENJEU	4
III - LE DOSSIER PPRNP :	
Bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées, évaluation environnementale, notice non technique, note de présentation, plans divers (aléas, enjeux), zonage réglementaire, règlement ,.....	6
IV - PROCEDURE D'ELABORATION :	
Prescription	7
Concertations	7
Enquête publique	7
Modification éventuelle	8
Approbation	8
Notification	8
V- L'ALEA INONDATION :	
L'aléa inondation	9
Le bassin versant	9
La topographie	9
Les crues historiques	10
L'aiguat d'octobre 1940	10
VI - L'HYDROLOGIE :	
Modélisation	10
Résultats de l'étude - Crue de type 1940 de La Têt	11
Crue centennale des affluents	11
Ruptures d'ouvrages	11
Aléa inondation de référence	12
VII - L'ALEA GLISSEMENT DE TERRAIN :	
Qualification de l'aléa	13
VIII - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PPR :	
Les enjeux de prévention des risques	13
Les emprises des crues	14
Les enjeux du développement	14
Les travaux hydrauliques	14
Le règlement - les zones	14
IX- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :	
Décision de désignation du Commissaire-Enquêteur, le calendrier de l'enquête, les permanences	15
L'arrêté de mise à l'enquête, les publicités	15
L'affichage	16
Le dossier d'enquête	16
X - LES PERMANENCES :	

Observations recueillies lors des permanences	17
XI - AUDITION DE M. LE MAIRE	20
XII - CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE	20
XIII - OBSERVATIONS RECUEILLIES - ANALYSE - OBSERVATIONS :	
Sur le registre	21
Par courriers	23
XIV - ANALYSE GENERALE	25
XV - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE - RAPPORT ET CONCLUSIONS..	26

DOCUMENTS ANNEXES :

- N°1 - Décision n°E13000303/34 du 4 novembre 2013
- N°2 - Arrêté préfectoral n°2013329-0013 du 25 novembre 2013
- N°3 - Certificat d'affichage
- N°4 - Copie registre d'enquête et documents annexés (N°s 4 et 7).
- N°6 - Lettre de remise du P.V. de synthèse à M. le Préfet des Pyrénées Orientales du 06.02.2014 - Visée le 07.02.2014.
- N°7 - Courrier de M. le Préfet au Commissaire-Enquêteur du 19.02.2014 (Réponse à l'envoi précédent).

CONCLUSIONS ET AVIS :

Conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur :
voir document à part.

RAPPORT

I - PREAMBULE

OBJET DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP)

Centrées initialement sur la gestion de la crise en matière de risque, les politiques publiques se sont peu à peu étendues à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire. Le retard constaté dans la mise en oeuvre des PER d'une part, la catastrophe de Vaison-la-Romaine en septembre 1992, puis de graves inondations et mouvements de terrain de la fin de l'année 1993 et du début de 1994 ont mis en évidence la nécessité de relancer la politique de prévention de l'Etat.

C'est pourquoi le PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 destinée à renforcer la protection de l'environnement.

Le PPR a pour objet :

- de protéger les personnes, les biens et l'environnement en limitant l'aggravation des risques par la maîtrise de l'urbanisation.
- de préserver les champs d'inondation naturels et la capacité d'écoulement des cours d'eau.
- d'informer la population sur les risques.
- d'engager les collectivités dans l'amélioration de la connaissance, une meilleure prévision des crues, dans l'information préventive, dans les actions de réduction de vulnérabilité et les travaux de protection.

Il n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les risques naturels. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention. Son domaine d'intervention doit respecter les compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement et de police, et les responsabilités mises à la charge des particuliers.

Le PPR va donc fixer les règles d'usage et d'exploitation, informer la population, et entraîner l'obligation d'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS). Créant une servitude d'utilité publique, le PPR complète et s'impose au PLU en ayant une incidence sur les permis de construire.

Trois principes sont à mettre en oeuvre (circulaire du 24 janvier 1994) :

1 - Toute construction nouvelle est interdite à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts. Toute opportunité sera saisie pour réduire le nombre de constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées.

2 - Contrôle strict de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

3 - Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. Ces aménagements risquent, en effet, d'aggraver les risques en amont et en aval.

Dans le cas du présent PPRNP seront étudiés :

- les risques d'inondation.
- les risques dus aux mouvements de terrain.

II - LE RISQUE - L'ALEA - L'ENJEU

Dans le domaine des risques majeurs, on définit le **risque** comme étant le croisement d'un **aléa** et d'un **enjeu**.

L'ALEA est un phénomène naturel (l'inondation), caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée appelée l'occurrence, et des critères qualitatifs tels que la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, le temps de prévenance.

Une étude hydraulique est indispensable pour établir un PPRi (Plan de Prévention Risque Inondation). Il faut pour cette étude se donner un ALEA de référence, c'est-à-dire un événement qui sert d'hypothèse de départ. Les textes réglementaires imposent d'examiner une crue centennale calculée (qui a donc une chance sur cent de se produire chaque année). Cette détermination de l'ALEA de référence se fait pour chacun des cours d'eau étudiés.

Pour la présente étude, cette référence conduit à retenir :

- pour la Têt la crue de référence est une crue similaire à l'aiguat de 1940.

- pour les ravins affluents de la Têt en rive gauche (Les Coumes, Le Côt d'En Godaj, La Berne, Les Gourgues, Le Manadeil et La Boule) la crue de référence est une crue centennale.

L'aléa de référence est donc un événement fort mais non exceptionnel. En outre, lorsqu'un secteur est situé en contrebas d'une digue ou d'un remblai, la rupture de l'ouvrage se traduit par un aléa spécifique.

La Tet et ses affluents sont des cours d'eau à cinétique rapide, la crue survenant très soudainement avec des vitesses conséquentes. Le guide d'élaboration des PPR en Languedoc-Roussillon définit les caractéristiques de l'aléa de ces crues.

Pour ce type de crue, on considère que l'aléa de référence est fort quand la hauteur d'eau dépasse 50 cm. ou quand la vitesse dépasse 0,50 m/s. Dans ces zones les nouvelles constructions seront interdites. En deçà de ce seuil de 50 cm. les zones inondables disposent de règles de constructibilité sous conditions en zone urbanisée. L'aléa est qualifié de modéré.

La crue de référence n'occupe pas nécessairement tout le lit majeur du cours d'eau : il existe ainsi des zones non inondées par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure. Elles sont déterminées par une analyse hydrogéomorphologique, c'est-à-dire une analyse des écoulements historiques basée sur la topographie, l'analyse de photographies en relief et la géologie, afin d'identifier les zones d'écoulement des rivières à travers les âges.

Les études permettent ainsi de distinguer TROIS niveaux d'aléa : fort, modéré, et hydrogéomorphologique.

L'ENJEU : le risque ne se limite pas à l'aléa, il intègre aussi la délimitation des ENJEUX.

On distingue ainsi les **secteurs non urbanisés** et les **secteurs urbanisés**. Le **centre urbain** fait l'objet d'un sous-secteur (densité et continuité du bâti et mixité des usages).

La zone est considérée urbanisée quand elle est déjà construite et équipée : ainsi une zone ouverte à l'urbanisation par un document d'urbanisme ne sera pas automatiquement considérée comme urbanisée si aucune construction n'y est réalisée.

Les zones non urbanisées vont correspondre aux secteurs naturels, forestiers, agricoles, même faiblement construits.

LE RISQUE : résulte du croisement de l'aléa et des enjeux.

Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec les enjeux (exemple : éboulement d'une falaise ou grand talus sur des habitations).

Le risque majeur, dit Haroun Tazieff, est *"la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre"*.

III - LE DOSSIER PPRNP

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le bilan de la concertation
- les avis des personnes publiques associées (art. R562-7)
- décision de M. le Préfet des Pyrénées Orientales du 10 décembre 2014 comme quoi l'élaboration du PPRN de PEZILLA LA RIVIERE n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- un résumé non technique
- un rapport de présentation
 - avec - annexes cartographiques
 - annexes fiches de témoignages et déclarations de dégâts
- un plan de l'enveloppe des aléas à l'échelle du bassin versant pour les phénomènes pris en compte - Echelle 1/12.500e
- une carte de l'aléa mouvement de terrain échelle 1/25.000e
- une carte des enjeux - échelle 1/10.000e
- une carte du zonage règlementaire
- un règlement.

BILAN DE LA CONCERTATION :

La Commune de PEZILLA LA RIVIERE a fait réaliser d'importants travaux sur la Berne pour se protéger d'une crue centennale de ce ravin. Elle constate que l'aléa de référence intègre une crue concomitante des ravins, situation plus défavorable. L'urbanisation du secteur sud-ouest, entre le village et la Berne, ainsi que le projet de ZAE nord porté par PMCA posent question.

Par délibération du 2 octobre 2013, le conseil municipal a émis des réserves sur le projet de PPR. L'avis renouvelle la remarque de la commune sur l'aléa de référence du PPR. Le conseil municipal trouve le classement en zone R1 du lieu-dit La Bardère contestable et s'étonne de l'inconstructibilité de l'emprise du Mas Conte. Plus généralement, la commune considère la zone inondable par rupture de digues comme excessive, formule une remarque sur le règlement et souhaite réaliser des travaux complémentaires sur La Berne.

Par ailleurs la famille GUERRE, du Mas Conte, ainsi qu'un groupement de riverains (section C - n°s 204-205-397-209) posent des remarques auxquelles il est répondu négativement.

IV - PROCEDURE D'ELABORATION

Conformément aux articles R562-1 et suivants du code de l'environnement, la procédure d'élaboration d'un PPR comprend plusieurs phases :

1- PRESCRIPTION par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude, la nature du risque pris en compte, désignation du service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Les PPRNP des communes de CORNEILLA LA RIVIERE, PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE LA RIVIERE, BAHO et SAINT ESTEVE sur le bassin versant de la Têt Moyenne ont été prescrits par arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1er octobre 2008.

2 - CONCERTATION - CONSTITUTION DU PROJET : l'arrêté ci-dessus a défini les modalités de la concertation et notamment la mise en place d'un comité de suivi, la tenue de réunions publiques et la mise à disposition du public des documents à l'issue de chaque phase.

Le comité de suivi, dont la composition a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 4797/2008 du 8 décembre 2008, s'est réuni à trois reprises (28 janvier 2009, 10 décembre 2012 et 5 juin 2013).

Deux réunions publiques ont eu lieu (4 février 2013 et 9 juillet 2013)

3 - TRANSMISSION DU PROJET POUR AVIS aux maires et organes délibérant des EPCI dont le territoire communal est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet. L'avis doit être adressé sous deux mois.

4 - ENQUETE PUBLIQUE :

La **désignation du Commissaire-Enquêteur** est faite par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, sur demande du Maître d'Ouvrage, en l'occurrence Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales agissant au nom de l'Etat.

Un **arrêté de mise à l'enquête** est ensuite pris par M. le Préfet, arrêté fixant la durée, les dates de l'enquête, ainsi que les permanences à tenir par le commissaire-enquêteur, ainsi que les conditions générales.

Cet arrêté fait l'objet de deux insertions réglementaires dans deux journaux régionaux diffusés dans le département, à savoir L'INDEPENDANT et MIDI LIBRE :

- une première insertion au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

- une deuxième insertion dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un **AFFICHAGE** de cet arrêté a également lieu en Mairie pendant toute la durée de l'enquête et un certificat d'affichage est délivré par M. le Maire en fin d'enquête.

Le **DOSSIER D'ENQUETE** réglementaire (voir chapitre III) est déposé en Mairie pour mise à disposition du public pendant toute la durée de cette enquête.

Un **REGISTRE**, réglementaire et à feuillets non mobiles, est ouvert par le commissaire-enquêteur et toutes les pages paraphées par ce dernier. Ce registre est mis en Mairie à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête pour recueillir les observations, puis est clos par le commissaire-enquêteur à la fin de l'enquête.

Comme prévu par les textes, l'avis du conseil municipal doit être annexé au registre d'enquête et M. le Maire est entendu par le commissaire-enquêteur (voir chapitre X).

Une fois l'enquête close, il est procédé par le commissaire-enquêteur à l'étude et analyse des observations reçues par courrier ou sur le registre. Elles font l'objet de l'établissement, sous huit jours, d'un **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE** qui est adressé ou remis au Maître d'Ouvrage (DDTM), ce dernier disposant de quinze jours pour adresser au commissaire-enquêteur ses dires et observations.

A l'aide du procès-verbal de synthèse et du dire du Maître d'ouvrage, le commissaire-enquêteur établit son **RAPPORT** et, sur document séparé, son **AVIS** et ses **CONCLUSIONS** dûment motivés. Cet avis peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Trois exemplaires du rapport et des conclusions sont adressés ou remis à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et un exemplaire de chaque document (y compris le procès-verbal de synthèse) est adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

5 - MODIFICATIONS :

Des modifications éventuelles sont apportées au dossier pour tenir compte des avis recueillis. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre le nouveau projet à enquête publique.

6 - APPROBATION :

Le PPRNP est approuvé par arrêté préfectoral, avec mention au recueil des actes administratifs, insertion dans un journal diffusé dans le département et affichage pendant un mois en mairie.

7 - NOTIFICATION :

Notification est faite au Maire avec mise en demeure de prendre en compte cette servitude dans le P.L.U. ou le P.O.S. par la procédure de mise à jour. Si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

V - L'ALEA INONDATION

L'étude porte uniquement sur la rive gauche de LA TET et concerne cinq communes, avec d'amont en aval, CORNEILLA LA RIVIERE, PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE LA RIVIERE, BAHO et SAINT ESTEVE, soit environ 14 kms de cours d'eau, plus les affluents.

Pour des raisons évidentes de technique et de fiabilité, l'étude a porté sur l'ensemble bien que l'enquête comporte un dossier par commune. Ce dossier se trouve individualisé en ce qui concerne la CARTE DES ENJEUX, LA CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE et LE REGLEMENT.

Administrativement, ces cinq dossiers se justifient également, un arrêté d'approbation devant être pris pour chacune des communes concernées.

LE BASSIN VERSANT :

La Têt est un grand fleuve des Pyrénées Orientales qui draine un bassin versant d'environ 1417 km². Naissant au pied du Pic Carlit à 2921 m. d'altitude, elle se jette dans la Méditerranée après un parcours de plus de 115 km. Elle comporte deux barrages : les Bouillouses et Vinça.

Le barrage de Vinça, construit en 1978, dans un objectif de protection contre les inondations et de régulation, constitue le point de transition entre l'amont qui présente un caractère montagnard, et le secteur aval où la vallée s'élargit sensiblement. Cette partie aval concentre une grande partie des enjeux humains (lieux habités) et agricoles du département.

De nombreux affluents traversent ce lit majeur, en particulier au droit des zones urbaines :

- le Clos d'en Godail sur CORNEILLA LA RIVIERE
- la Berne sur PEZILLA LA RIVIERE
- le Ravin des Gourgues et le Manadeil sur PEZILLA LA RIVIERE et VILLENEUVE LA RIVIERE.
- le Ravin de La Boule sur BAHO et SAINT ESTEVE.

LA TOPOGRAPHIE :

Réalisée pour cette étude par la société GEOPHENIX par levé LIDAR effectué en janvier 2011.

Le pendage général (orientation de la couche géologique) du bassin versant de la Têt Moyenne est orienté d'ouest en est, favorisant l'écoulement en nappe des eaux de crues de l'amont vers l'aval.

La rive gauche de La Têt, sur ce secteur, se décompose en deux parties :

- une partie de plaine, descendante d'ouest en est.
- une partie de terrasse ou plateau, formant une limite nord et présentant des pentes marquées à la jonction avec la plaine.

On observe également plusieurs thalwegs (fond de vallon) orientés principalement ouest/est et contournant, par le nord et le sud, les terrasses alluviales inondables.

LES CRUES HISTORIQUES :

Le mot catalan "**aiguat**" indique un abat d'eau et une crue qui l'accompagne quasi-instantanément.

Plusieurs crues historiques, de décembre 1772 (la plus forte crue du XVIII^e siècle à PERPIGNAN avec 5,50 m. de hauteur d'eau sur la Têt, 2 m. d'eau dans le quartier entre Têt et Basse), en août 1842, mai 1868, octobre 1876 (épisode pluvieux exceptionnel conduisant à la mise en place de stations d'annonce des crues), octobre 1940 (l'Aiguat, exceptionnelle - 412 mm d'eau mesurés à MOSSET en 72 heures), 1977, octobre 1986, septembre 1992, novembre 1999 (dégâts importants dus au ravin de la Berne à PEZILLA LA RIVIERE), décembre 2003, juin 2006.

A partir de 1978 les crues de la Têt sont influencées par le barrage de Vinça.

L'AIGUAT D'OCTOBRE 1940 :

Evènement exceptionnel avec de nombreuses victimes et d'importants dégâts. C'est la plus forte crue historique connue dans les Pyrénées Orientales.

La crue des 17 et 18 octobre atteignait un débit de 3600 m³/s. et une hauteur de 5,60 m. sur l'échelle de crue.

La période de retour de cette crue a été estimée entre deux ou trois siècles, ce qui signifie qu'il y a entre une chance sur 200 et une chance sur 300 chaque année pour qu'une telle crue se reproduise.

VI - L'HYDROLOGIE

Deux stations hydrométriques intéressent le secteur d'étude :

- celle de RODES, avec les débits sortants du barrage de Vinça
- celle de PERPIGNAN

Pour PERPIGNAN, le débit de pointe de crue d'occurrence 2 ans est de 310 m³/s et de 1100 m³/s pour occurrence 50 ans (données issues de la banque HYDRO).

Le débit de pointe de la Têt pour la crue historique de 1940 a été établi à 1800 m³/s à RODES et à 3600 m³/s à PERPIGNAN. A titre de comparaison, le débit décennal calculé est de 1.400 m³/s à RODES et de 2.500 m³/s à PERPIGNAN.

MODELISATION NUMERIQUE DES ECOULEMENTS :

Un modèle hydraulique numérique a été réalisé par le bureau d'études BRL en vue d'étudier les champs d'inondation pour une crue de la Têt et des ravins affluents en rive gauche dans les conditions actuelles d'écoulement. Il permet de simuler :

- les débordements de la Têt pour une crue trentennale, cinquantennale, centennale et type 1940.

- les débordements des ravins affluents rive gauche pour une crue trentennale, cinquantennale et centennale.

Ont été étudiés les écoulements en lit mineur ainsi que les débordements en lit majeur. Le modèle mis en place est mixte, comportant à la fois des profils en travers dans le lit mineur des cours d'eau et des casiers dans le lit majeur (champ d'inondation). Les casiers ont une taille approximative de 50m x 50m.

Le modèle étudie ainsi le ravin de La Berne sur la commune de PEZILLA LA RIVIERE.

RESULTATS DE L'ETUDE :

- Crue de type 1940 de la Têt :

Cette crue mobilise assez largement la totalité de la zone inondable hydrogéomorphologique. La rive droite étant relativement plus haute, les débordements se font tout le long de la rive gauche. Les vitesses sont globalement peu élevées, les vitesses les plus fortes se situant à proximité du lit mineur et sur les berges où peu d'enjeux sont présents.

La zone inondable par la Têt remonte au nord jusqu'au lit de l'ancienne Berne. Peu d'enjeux urbains sont touchés, les hauteurs d'eau sont faibles.

Le sud du territoire communal est largement inondé, avec des hauteurs d'eau supérieures à 0,50m. La RD39 joue un rôle de rétention et à l'amont de celle-ci on observe localement des hauteurs d'eau supérieures à 1,50 m.

- Crue centennale des affluents :

Des travaux importants ont été réalisés sur le ravin de La Berne qui ne traverse plus le centre ancien du village. Toutefois les eaux provenant de l'amont, cumulées à celles s'écoulant dans la dérivation de la Berne, conduisent à des débordements de ce chenal qui concernent le sud de la zone urbanisée. Les hauteurs d'eau sont importantes dans ce secteur (supérieures à 0,50 m.).

Le nord de la zone urbanisée est aussi concerné par les débordements du Ravin des Gourgues, en rive droite au niveau du pont blanc. Ces débordements conduisent à des hauteurs d'eau pouvant dépasser 0,50m. sur le secteur du Mas Mirous.

RUPTURE D'OUVRAGES :

L'hypothèse de rupture d'ouvrage ne peut être exclue.

Six scénarios de rupture ont été réalisés, dont le résultat de la simulation a été pris en compte dans la détermination de l'aléa de référence

du PPR de la Têt Moyenne :

- crue de la Têt, rupture de digue en rive gauche.
Le sud du territoire communal est concerné par cette rupture, mais uniquement sur des zones agricoles ou naturelles.
- crue des affluents, rupture en rive droite du pont blanc :
Rupture sur le ravin des Gourgues, en amont du pont blanc.
La zone inondable est très peu modifiée par une crue centennale.
Un écoulement vers VILLENEUVE DE LA RIVIERE se crée pour les crues trentennale et cinquantennale.
- rupture des digues du bassin de rétention de La Berne :
Pour la crue cinquantennale, l'impact est faible. Au lieu de s'évacuer vers la dérivation de la Berne l'eau s'écoule vers l'ancienne Berne. Cela ne concerne pas la zone urbaine.
Pour la crue centennale, un écoulement se crée au nord du village et vers la D614. Cela touche la zone urbain. L'impact maximal observé sur les hauteurs d'eau est de 0,50m. La sur-vitesse maximale est de 0,25 m/s.

ALEA INONDATION DE REFERENCE :

L'aléa est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Le cahier des charges national d'élaboration des PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation), complété par le guide régional applicable au Languedoc-Roussillon, demandent de retenir, comme crue de référence, la plus forte crue historique connue ou la crue centennale (crue ayant une chance sur cent de se produire chaque année) si elle lui est supérieure.

Les éventuelles ruptures d'ouvrages doivent être également prises en compte dans l'élaboration de l'aléa.

Dans le cas du bassin versant de la Têt Moyenne, la crue de référence pour la Têt est une crue simulée de type 1940. Pour les affluents rive gauche, l'évènement de référence est une crue centennale de ces ravins, concomitante avec une crue trentennale de la Têt.

Les objectifs du PPR conduisent à apprécier le niveau d'aléa, un élément de la sécurité des personnes, sur la base de critères de hauteur de submersion et de vitesse d'écoulement.

Pour apprécier le danger que représente l'inondation, deux seuils sont à considérer en terme de hauteur d'eau :

- celui de 1m. qui correspond à la valeur limite inférieure de l'aléa fort (soulèvement des voitures, impossibilité d'accès des secours).

- celui de 0,50m. dont l'expérience montre que même avec une vitesse faible, il rend impossible le déplacement d'un enfant ou d'une personne âgée. En termes de sécurité, ce seuil de 0,50m. est donc un facteur essentiel qu'il convient de retenir.

De même, la vitesse est considérée comme modérée en dessous de 0,50 m/s et forte au delà, avec des conséquences similaires sur l'aléa.

Ainsi, par application du guide d'élaboration des PPRI en Languedoc-Roussillon, on distingue l'aléa modéré et l'aléa fort à partir de l'étude hydraulique.

		Hauteur	
		# 0,5 m	\$ 0,5 m
Vitesse	# 0,5 m/s	Modéré	Fort
	\$ 0,5 m/s	Fort	Fort

VII - L'ALEA GLISSEMENT DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisé sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte de neige, pluviométrie anormalement forte, séisme...).

Sur ce secteur, l'aléa mouvement de terrain est répertorié pour les secteurs présentant des talus et leurs abords. On les rencontre principalement en bordure des ravins, en rive gauche de la Têt ou en limite des terrasses formées par le relief. Leur hauteur peut dépasser les 10m.

Seules sont réellement concernées par le risque mouvement de terrain les pentes des talus et les zones en pied et haut des talus calculées en tenant compte des pentes et des hauteurs. Ces reculs sont clairement définis dans le règlement du présent PPR (zone M - pages 37 à 41).

VIII - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PPR

LES ENJEUX DE PREVENTION DES RISQUES :

Les résultats de l'étude hydraulique fournissent des éléments permettant de mieux déterminer les zones d'écoulement préférentiel et les zones d'expansion de crue.

L'approche hauteurs-vitesses traduit l'énergie développée par les eaux de crue. Elle permet de différencier les zones d'expansion, où les eaux se

stockent sans vitesse, des couloirs d'écoulement préférentiel, voire des lits mineurs.

EMPRISES DES CRUES :

1 - De la Têt :

Quelle que soit l'occurrence de la crue observée, la Têt suit un couloir d'écoulement préférentiel parallèle à son lit mineur et limité à la rive gauche. Le lit majeur est de plus en plus mobilisé lorsque l'intensité de la crue augmente.

En général, seule une crue de type 1940 intéresse les zones urbaines, exception faite du sud du village de BAHO.

2 - Des affluents :

La crue trentennale suit les zones d'écoulement situées de part et d'autre du Ravin des Gourgues. Elles se poursuivent jusqu'à l'aval de BAHO où elles rejoignent La Têt. Seule l'urbanisation de cette dernière commune est traversée par cette crue.

LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT :

Les enjeux hydrauliques sont à confronter aux dynamiques de territoires démographiques, urbanistiques et économiques.

La croissance future retenue dans le SCOT Plaine du Roussillon est de 1,5% par an, la Commune de PEZILLA LA RIVIERE ayant eu une croissance de 1,40% par an entre 1999 et 2009 selon la source INSEE.

La projection de population et les conséquences qu'on peut en tirer sur le besoin en surfaces nécessaires pour l'urbanisation entre 2013 et 2028 est de 111 ha pour les cinq communes concernées, dont 13,2 ha pour la commune de PEZILLA LA RIVIERE.

Les autorités d'urbanisme doivent privilégier un développement en dehors des zones exposées au risque, bien que le PPR tienne compte de la nécessité que l'urbanisation nouvelle s'effectue autant que faire se peut dans la continuité de l'urbanisation existante.

LES TRAVAUX HYDRAULIQUES :

Un programme de travaux de protection contre les crues des ravins des Gourgues et du Manadeil a été étudié. Après autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2004 les phases amont ont été réalisées. Des problèmes de stabilité des digues ont conduit à modifier le programme initial autorisé en 2004. La réalisation complète du programme améliorera la situation pour les communes de PEZILLA LA RIVIERE à BAHO, voire SAINT ESTEVE. Le PPR pourra être alors révisé pour en tenir compte.

LE REGLEMENT - LES ZONES :

Le règlement précise les règles applicables à chacune des zones. Il fait référence à la CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE où apparaissent les divers zones.

Ces diverses zones sont :

LES ZONES R, zones inondables à préserver, donc en principe inconstructibles :

Zone R0 : lit mineur des cours d'eau

Zone R1 : zone directement exposée au risque

Zone R2 : zone d'expansion de crue

Zone R3 : zone inondable dans l'analyse hydrogéomorphologique.

LES ZONES B, zones inondables urbanisées ou urbanisables :

Zone B1 : zone urbanisée - centre urbain dense

Zone B2 : zone urbanisée exposée à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m.

Zone B3 : zone inondable présentant un enjeu de développement

Zone B4 : zone urbanisée ou urbanisable inondable dans l'analyse hydrogéomorphologique.

Le règlement interdit ou limite globalement sur l'ensemble des zones, l'occupation du lit mineur, les endiguements et les remblaiements, les clôtures, les campings, les dépôts de matériaux, véhicules, caravanes, les planchers en sous-sol, les constructions nouvelles.

Il indique également suivant la zone :

- le niveau du plancher habitable

- le coefficient d'emprise en sol des constructions neuves ou des extensions de constructions existantes.

Il est fait également obligation aux communes d'élaborer ou de réviser, si nécessaire, leur plan communal de sauvegarde dès l'approbation du PPR.

IX - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

DECISION DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

La **désignation du Commissaire-Enquêteur** est faite par le Tribunal Administratif. Dans le cas présent la décision E13000303/34 du 4 novembre 2013 nous a désigné, nous Gérard GUILLON, Géomètre-Expert DPLG honoraire inscrit sur la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs, pour conduire cette enquête sur les cinq communes concernées, M. Guy BIELLMANN, cadre retraité D.D.E. étant désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

LE CALENDRIER DE L'ENQUETE - LES PERMANENCES :

Le 10 novembre 2013, ont été arrêtées avec la DDTM les dates et heures des diverses permanences à tenir en Mairie de PEZILLA LA RIVIERE, l'enquête étant fixée sur 47 jours (au lieu des 30 réglementaires pour tenir compte des congés de Noël et de Nouval An), soit du **16 décembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus**.

Les **permanences** ont été les suivantes

- le jeudi 19 décembre 2013 de 14h00 à 16h30
- le mercredi 8 janvier 2014 de 10h00 à 12h30
- le samedi 18 janvier 2014 de 10h00 à 12h30
- le vendredi 31 janvier 2014 de 14h00 à 16h30

Notons qu'une permanence est prévue un samedi.

L'ARRETE DE MISE A L'ENQUETE - LES PUBLICITES :

Un **arrêté de mise à l'enquête** a été pris par M. le Préfet des Pyrénées Orientales le 25 novembre 2013 sous le n° 2013329-0013. Cette enquête se déroule du lundi 16 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014.

Cette enquête a fait l'objet des deux insertions réglementaires dans deux journaux régionaux diffusés dans le département, à savoir L'INDEPENDANT et MIDI LIBRE :

- une première insertion le 9 novembre 2013 (au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête)
- deuxième insertion le 19 décembre 2013 (dans les huit premiers jours de l'enquête).

Un **AFFICHAGE** a eu lieu en Mairie pendant toute la durée de l'enquête et un certificat d'affichage a été délivré par M. le Maire (voir en ANNEXE au présent rapport).



Sur le panneau extérieur de la Mairie de PEZILLA LA RIVIERE, est bien visible l'affichette réglementaire jaune annonçant la présente enquête (en haut à droite du panneau).

LE DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le bilan de la concertation
- les avis des personnes publiques associées (Art. R562-7)
- décision de M. le Préfet des Pyrénées Orientales du 10 décembre 2014 comme quoi l'élaboration du PPRN de PEZILLA LA RIVIERE n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- un résumé non technique
- un rapport de présentation
 - avec - annexes cartographiques
 - annexes fiches de témoignages et déclarations de dégâts
- un plan de l'enveloppe des aléas à l'échelle du bassin versant pour les phénomènes pris en compte - Echelle 1/12.500e
- une carte de l'aléa mouvement de terrain échelle 1/25.000e
- une carte des enjeux - échelle 1/10.000e
- une carte du zonage règlementaire
- un règlement.

X - LES PERMANENCES

X.1 - 1ère permanence du 19 décembre 2013 - 14h00 - 16h30 :

S'est tenue dans la salle des mariages de la Mairie.

Devant la Mairie, sur le panneau vitré d'affichage des avis, figure l'affiche se rapportant à la présente enquête, affiche conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 : dimensions, couleur, texte...).

A notre arrivée aucune observation n'était consignée sur le registre et aucun courrier ne nous était destiné.

Au cours de cette permanence ont été reçues DEUX personnes, les soeurs GUERRE, habitant le Mas Conte. Leurs observations portées au registre sous les **N°s 1 et 2** concernent :

- la demande de rectification de limite du secteur B2 à repousser vers le nord dans le prolongement vers l'est de la limite entre R1 et R2.

- la création, depuis la concertation, du retrait en pied de la digue du bassin de La Berne (art. 1.3 zone B4 du règlement), ce qui rend inconstructibles deux de leurs parcelles situées en secteur B4, à l'est de la route d'Estagel (parcelles AB.25 et AB.26).

De fait toute leur propriété serait inconstructible, y compris le Mas Conte, ce qui pose problème pour leurs enfants qui veulent construire.

Nous avons quitté la Mairie à 16h30.

X.2 - 2ème permanence du 8 janvier 2014 de 10h00 à 12h30 :

A notre arrivée aucune nouvelle n'est portée au registre, ni aucun courrier reçu.

Au cours de cette permanence personne s'est présenté, exception faite de M. le Maire (voir ci-dessous audition).

X.3 - 3ème permanence du 18 janvier 2014 de 10h00 à 12h30 :

Permanence tenue un samedi.

A notre arrivée sont portées au registre une demande (AADECAA) et une observation (M. DOR-GUITER) - voir ci-dessous.

Aucun courrier reçu à notre nom.

Au cours de cette permanence ont été reçues HUIT personnes.

Demande de l'AADECAA (M. THOMAS) : "lui envoyer le CD Rom de l'enquête publique" au 5 Av. Paul Gauguin à PERPIGNAN.

Observation **N° 3** de M. Stéphan DOR GUITER. Ce monsieur va venir également nous entretenir pendant une demi-heure au cours de notre permanence.

Agriculteur, avec un mas important situé au lieu-dit "Cabestanya", en secteur R1, à environ 250 m. des bords de La Têt et à 400 m. de la limite intercommunale avec CORNEILLA LA RIVIERE. D'après lui le problème vient du côté "Montagne" et non côté "Rivière". Son problème primordial est de pouvoir subvenir à ses besoins, dont celui d'entretenir son mas, en trouvant une rentabilité à ses propriétés. Outre les bâtiments agricoles à améliorer (édification d'abris pour abriter les animaux de la pluie), il a des projets basés sur le tourisme ou ses alentours : création d'une salle de réception dans les anciens bâtiments, de gîtes ruraux... Est-ce que ces projets seront réalisables ?

Observation **N° 4** de M. MIRALLES, SIUROLLES, PAILLOUX et CAMO Jean.

Ces derniers me remettent une étude hydraulique réalisée sur leur terrain par la CHARLET CIEEMA, étude que nous annexons au registre sous le **N° 4**.

Les terrains en cause sont cadastrés section AN n°s 204, 205, 207, 208, 209 et 210. Classés au projet de PPR en secteurs B2 et R1 dont majeure partie révisable après travaux à l'amont de la dérivation de la Berne

M. MIRALLES a donc souhaité la réalisation d'un diagnostic hydraulique sur le caractère inondable des parcelles situées en secteur R1, donc inconstructibles car directement exposées au risque.

L'étude fait remarquer que la parcelle triangulaire (B2) située au nord-ouest de MIRALLES est aujourd'hui urbanisée et que l'ensemble des terrains situés jusqu'à la dérivation de La Berne et la Route Départementale seront eux aussi urbanisés. Les axes écoulement potentiels sont et seront donc modifiés en fonction de ces aménagements amont.

Les parcelles MIRALLES vont donc se retrouver en dent creuse, cernées par des constructions sur tous les cotés.

Par ailleurs, des exemples pris sur la carte de zonage montrent que si la parcelle d'origine n'avait pas été divisée, elle aurait été entièrement classée en secteur B2 (parcelle urbanisée présentant des hauteurs d'eau inférieures à 1 m.).

En résumé, la demande MIRALLES est un classement en secteur B2 de ses parcelles issues de la division d'une parcelle bâtie classée, elle, en B2.

Observation **N° 5** : Faite par les soeurs GUERRE (voir observations N°1 et 2) : s'étonnent de "*l'apparition d'un recul par rapport aux digues*", recul dont il n'a jamais été question lors des réunions publiques et de concertation.

Notons que M. Le Maire fait la même remarque.

Observation **N° 6** : M. AYMERICH Joël, agriculteur.

Désire réaliser un hangar dans le secteur R1, en rive droite du ravin des Gourgues, et à environ 150m. de ce ravin (parcelle A.680). Il pense que sur la parcelle qui le concerne le recul vis à vis du ravin est un peu exagéré et pourrait se tenir à la hauteur de la limite des deux bleus.

X.4 - 4ème permanence du 31 janvier 2014 de 14h00 à 16h30 :

A notre arrivée aucune nouvelle observation est portée au registre. Aucun courrier à notre nom.

Au cours de cette permanence a été reçue UNE personne ainsi que M. le Maire qui nous a remis un courrier daté du 29 janvier avec deux plans annexés, le tout immédiatement enregistré sous le **N° 7**.

Observation **N°8** de M. FONTANEL Michel. Concerne un problème de remblais réalisés par son voisin et dépassant le niveau de la Rue de la Têt de 20 cm. au moins. Craint pour son terrain et sa maison et les voisins situés à l'arrière. Ne concernant pas directement la présente enquête nous le renvoyons vers les services techniques municipaux et M. le Maire.

XI - AUDITION DE M. LE MAIRE

En application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, et l'avis du conseil municipal en date du 2 octobre 2013 ayant été annexé au registre d'enquête nous avons procédé le 8 janvier 2014 à l'audition de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire de PEZILLA LA RIVIERE, sur le présent projet de PPRNP.

Prenant le projet point par point, cinq observations sont faites par M. le Maire.

- 1) sur l'aléa : rappel est fait que cet aléa est contesté car prenant la situation la plus défavorable en cumulant une crue trentennale de La Têt et une centennale de ses ravins affluents.
- 2) zone R1 au sud-ouest du village : toute petite zone entourée de secteurs B2 aux trois-quarts et R2 au sud-est. Demande son classement logique en R2 vu la très faible hauteur d'eau que 20 cm. de remblai suffirait à éliminer, R2 étant susceptible d'être débloqué dans l'avenir.
- 3) demande au service DDTM de justifier, en rive gauche de l'ancienne Berne, le recul par rapport à la digue du bassin de La Berne. Ce recul touche particulièrement la parcelle n°1 située en secteur B4 et où un projet serait en cours. De plus ce recul n'apparaît que maintenant, à l'enquête.
- 4) Pour l'ancienne Berne dans le village, est pris acte de la modification du recul ramené à 5,00 m. et conservé à 20m. sur la déviation de La Berne (art. 1.3 - secteur B4 - du règlement).
- 5) zone R2 au nord-ouest de la zone R2 pouvant faire l'objet d'une modification dans le futur : demande d'un classement identique, à savoir possibilité de réviser le PPR après travaux en amont du Pont Blanc.

XII - CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE

Le vendredi 31 janvier 2014, à 18 h.00, l'enquête a été close.

Désigné pour les cinq enquêtes comportant cinq mairies, nous n'avons pu clore tous les registres le vendredi soir. C'est pourquoi nous sommes revenu en Maire de PEZILLA LA RIVIERE dès le lundi 3 février 2014 à 9h.45.

Nous avons immédiatement clos le registre (page 21)

Sur ce registre sont portées SIX observations numérotées 1-2-3-4-5 et 6 (pages n°s 2-3-4-5-6) et s'y trouvent annexés le dossier déposé N°4 ainsi que le courrier de M. le Maire du 29 janvier 2014 sous le n° 7.

Nous a été également remis par la Mairie le certificat d'affichage (ANNEXE N° 3 du présent rapport).

XIII - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES ANALYSE - COMMENTAIRES

Sur l'ensemble des CINQ COMMUNES objet chacune d'une enquête PPRI, la participation pour chacune d'elles se trouve résumée dans le tableau ci-dessous.

COMMUNE	NB DE PERSONNES RECUES	NB D'OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE	NB DE COURRIERS OU DOSSIERS RECUS
CORNEILLA LA RIVIERE	24	21	11
PEZILLA LA RIVIERE	11	6	2
VILLENEUVE LA RIVIERE	5	4	1
BAHO	4	1	2
SAINT ESTEVE	8	3	4
TOTAUX	52	35	20

Ainsi malgré la concertation, des réunions publiques, l'information passée dans les bulletins municipaux et la publicité propre à l'enquête, cette dernière a attiré beaucoup moins de monde qu'espéré.

Au cours de nos quatre permanences en Mairie, nous avons reçu ONZE personnes, dont deux deux fois. SIX observations ont été portées au registre d'enquête, et nous ont été remis deux documents (dossier enregistré N° 4 et courrier n° 7).

XIII.1 - LORS DES PERMANENCES SUR LE REGISTRE :

N°s 1 et 2 - le 19.12.2013 - et N° 5 - le 18.01.2014.

Observations émises par les deux soeurs GUERRE.

Signalent avoir déjà fait leurs observations lors de la concertation pour leurs terrains du "Mas Conte". D'après le bilan de la concertation, ceci s'avère exact et lecture leur est faite du commentaire fait en réponse et de la suite donnée. Leur terrain reste classé en B2 et R2.

Renouvellent néanmoins leur demande (n°1 du registre), puis la complètent par une réflexion sur le recul par rapport à la digue du bassin de La Berne qui rend inconstructible à nouveau deux de leur parcelles (n°2 du registre). Est signalé que ce recul n'apparaît que ce jour et était inexistant lors de la concertation et réunions publiques.

N°3 - le 18.01.2014.

Observation portée au registre en notre absence, référencée N°3, de M. Stéphan DOR GUITER.

Ce monsieur va venir également nous entretenir pendant une demi-heure au cours de notre permanence.

Agriculteur, avec un mas important situé au lieu-dit "Cabestanya", en secteur R1, à environ 250 m. des bords de La Têt et à 400 m. de la limite intercommunale avec CORNEILLA LA RIVIERE. D'après lui le problème vient du côté "Montagne" et non côté "Rivière". Son problème primordial est de pouvoir subvenir à ses besoins, dont celui d'entretenir son mas, en trouvant une rentabilité à ses propriétés. Outre les bâtiments agricoles à améliorer (édification d'abris pour abriter les animaux de la pluie), il a des projets basés sur le tourisme ou ses à cotés : création d'une salle de réception dans les anciens bâtiments, de gîtes ruraux... Est-ce que ces projets seront réalisables ?

N° 4 - le 18.01.2014.

Mrs MIRALLES , SIUROLES, PAILLOUX et CAMO.

Ces derniers me remettent une étude hydraulique réalisée sur leur terrain par la CHARLET CIEEMA, étude que nous annexons au registre sous le N° 4.

Les terrains en cause sont cadastrés section AN n°s 204, 205, 207, 208, 209 et 210. Classés au projet de PPR en secteurs B2 et R1 dont majeure partie révisable après travaux à l'amont de la dérivation de la Berne

M. MIRALLES a donc souhaité la réalisation d'un diagnostic hydraulique sur le caractère inondable des parcelles situées en secteur R1, donc inconstructibles car directement exposées au risque.

L'étude fait remarquer que la parcelle triangulaire (B2) située au nord-ouest de MIRALLES est aujourd'hui urbanisée et que l'ensemble des terrains situés jusqu'à la dérivation de La Berne et la Route Départementale seront eux aussi urbanisés. Les axes écoulement potentiels sont et seront donc modifiés en fonction de ces aménagements amont.

Les parcelles MIRALLES vont donc se retrouver en dent creuse, cernées par des constructions sur tous les cotés.

Par ailleurs, des exemples pris sur la carte de zonage montrent que si la parcelle d'origine n'avait pas été divisée, elle aurait été entièrement classée en secteur B2 (parcelle urbanisée présentant des hauteurs d'eau inférieures à 1 m.).

En résumé, la demande MIRALLES est un classement en secteur B2 de ses parcelles issues de la division d'une parcelle bâtie classée, elle, en B2.

N°6 - le 18.01.2014.

M. AYMERICH Joël, agriculteur.

Désire réaliser un hangar dans le secteur R1, en rive droite du ravin des Gourgues, et à environ 150m. de ce ravin (parcelle A.680). Il pense que sur la parcelle qui le concerne le recul vis à vis du ravin est un peu exagéré et pourrait se tenir à la hauteur de la limite des deux bleus.

XIII.2 - SUR LE REGISTRE HORS PERMANENCES :

N° 3 - M. DOR GUITER (voir ci-dessus)

XIII.3 - PAR COURRIER :

29.01.2014 - M. le Maire de PEZILLA LA RIVIERE.

Courrier accompagné de deux extraits du plan PPRI (de fait le même en noir et en couleur), le tout enregistré sous le **N°7**.

Fait remarquer en premier lieu, et à nouveau (voir notre entetien du 8 janvier ci-dessous), que le recul des constructions par rapport aux digues du bassin de La Berne n'apparaît qu'à ce jour, lors de l'enquête, sans aucun débat préalable lors des précédents "porter à connaissance", concertation et consultations publiques.

Demande le classement en B2 des parcelles AE.49 et AE.50 "Els Esperels" et AD.54 "Sant Fransesc". Ceci est incohérent. Classées à ce jour en secteur R du PPRI et respectivement en 2AU et Ub du PLU, les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m.

XIV - ANALYSE ET COMMENTAIRES

XIV.1 - SUR LES OBSERVATIONS N°s 1-2 et 5 :

Emises par Mmes GUERRE, habitant le Mas Conte situé juste sous la digue du bassin de rétention de La Berne.

Demandent la rectification de la limite du secteur B2 et s'étonnent de la création d'un retrait par rapport à la digue, retrait qui n'existait pas lors de la concertation, et surtout, que lors de la création du bassin pour lequel elles ont cédé leurs terrains, il leur avait été dit que ces travaux allaient les protéger.

La réponse de la DDTM (Réf. P1 de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, confirme que *"les digues du bassin de la Berne sont susceptibles de rompre et le PPR doit en tenir compte"*. Dans ce secteur, seules les zones déjà bâties (lotissement, maison de retraite, halle des sports) ont été classées constructibles. Concernant le Mas Conte, construction existante, le projet de PPR autorise des évolutions limitées.

Quant au recul vis-à-vis des vignes, ce dernier était mentionné dans le dossier mis à disposition en mairie suite à la réunion publique du 9 juillet 2013, mais il ne figurait pas sur les plans de zonage. Pour faciliter l'application du règlement (recul de 150 mètres des digues) le recul a été matérialisé sur le plan de zonage réglementaire. Ce recul concerne tous les ouvrages relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ce qui comprend le bassin et la digue bordant la route d'Estagel.

XIV.2 - SUR L'OBSERVATION N° 3 :

M. DOR GUITER a son mas situé en secteur R1. Il s'interroge sur l'avenir et sur les possibilités qu'il a d'aménager intérieurement son mas, sans l'agrandir, en salle de réception pour fêtes et mariages, et gîtes ruraux. Pour ces projets sont essentiels pour subvenir à ses besoins et entretenir son mas.

Si nous étions à priori favorable à ce projet, bien que sceptique quant à son application vu l'augmentation de population en secteur inondable proche de la Têt, la réponse de la DDTM (Réf. P3 de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), ne laisse aucun doute à ce sujet : situé en secteur aléa fort, et de plus dans la zone de recul derrière une digue de la Têt, toute nouvelle construction est interdite.

Si l'aménagement des constructions existantes pour une activité agricole peut être autorisé sous certaines réserves, *"toute création de nouveau logement ou nouvelle structure d'hébergement est proscrite"*. *"Il n'est donc pas envisageable de créer de nouvelles activités conduisant à augmenter la population sur le site"*.

XIV.4 - SUR L'OBSERVATION N° 4 :

Mrs MIRALLES, SIUROLES, PAILLOUX et CAMO.

Terrains classés en secteurs B2 et R1 dont majeure partie révisable après travaux à l'amont de la dérivation de la Berne.

Vu l'étude hydraulique réalisée par CHARLET CIEEMA et le fait que ces parcelles étaient à l'origine une seule parcelle, ce qui aurait changé le classement de R1 en B2 aux dires des requérants, et vu également la faible superficie concernée, il nous semble possible, à notre avis, de classer l'ensemble en secteur B2.

La réponse de la DDTM (Réf. P4 de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, interdit la solution que nous comptons proposer. En effet *"en application du guide d'élaboration des PPR en Languedoc-Roussillon, l'aléa est considéré sur ce site comme aléa fort"*. Le classement d'un secteur en zone constructible (zones B) ou inconstructible (zones R) n'est pas uniquement issu du caractère inondable. De plus *"Les PPR, mais aussi les documents d'urbanisme doivent privilégier les zones les moins exposées au risque pour le développement urbain des communes"*. En résumé la DDTM *"proscrit tout développement de l'urbanisation dans ce type de zone inondable"*.

XIV.5 - SUR L'OBSERVATION N° 6 :

M. AYMERICH, agriculteur, souhaite édifier un hangar agricole en rive droite du ravin des Gourgues, sur sa parcelle A.680 actuellement située en secteur R1. Souhaite pour cela une diminution du retrait par rapport à ce ravin. Cela nous semble difficile au regard du Cahier des Charges d'établissement des PPRI.

La réponse de la DDTM (Réf. P6 de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, confirme la situation et indique que *"M. AYMERICH dispose d'alternatives en dehors de la zone de recul pour construire son bâtiment"*, ce qui nous semble exact d'après l'entretien que nous avons eu avec ce dernier.

XIV.6 - SUR LE COURRIER N°7 :

La demande classement en secteur B2 concernant la parcelle AD.54 "Sant Francesc", située à l'extrémité d'une zone déjà construite classée en B2, ainsi que la demande de reclassement de R1 en B2, nous semble logique et possible.

Il en est de même pour les parcelles AD.49 et AD.50 "Els Esperells" situées actuellement en secteur R1 mais juste en bordure est du secteur B2.

La réponse de la DDTM (Réf. P7 - 5° de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, confirme notre point de vue, DDTM indiquant que ces trois parcelles *"seront intégrées en zone B2"* car urbanisables dans le document d'urbanisme et sont exposées à un aléa modéré.

Par contre est refusée l'extension à la zone R2 comme pouvant faire l'objet d'une révision du PPR au motif *"que les secteurs identifiés comme pouvant faire l'objet d'une révision du PPR après réalisation de travaux sont des secteurs urbanisables dans le document d'urbanisme en vigueur qui ont été déterminés lors de la concertation"*.

XIV.7 - ANALYSE GENERALE :

Le problème soulevé par les observations N°s 1-2 et 5 au droit du bassin de rétention de ravin de la Berne nous semble techniquement et insoluble du fait de l'application du Cahier des Charges de création d'un PPRI (retrait par rapport au ravin), ce que confirme la DDTM.

Bien que l'aménagement intérieur du Mas de M. DOR GUITER soit un problème de survie pour cet agriculteur, il est impossible de concilier un afflux occasionnel supplémentaire de personnes avec le risque encouru. Même la mise en place d'un moyen d'alerte spécifique semble impossible à mettre en place, tant pratiquement que vis-vis de la législation.

Pour les autres points qui sont vraiment ponctuels et, à notre avis, sans incidence sur les risques :

Sur l'observation n° 4 et le dossier remis (N° 4) s'il nous semblait possible, sans augmenter le risque, de classer ces parcelles en secteur B2, comme cela aurait été le cas si cette parcelle n'avait pas été divisée depuis aux dires des requérants, sa situation en aléa fort fait que son classement en secteur R1 doit être maintenu.

XV - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE RAPPORT ET CONCLUSIONS

Une fois l'enquête close, nous avons procédé à l'étude et analyse des observations reçues par courrier ou sur le registre. Le tout a fait l'objet, sous huit jours, d'un **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**, prévu à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, que nous avons remis au Maître d'Ouvrage (DDTM) le 7 février 2014 (ANNEXE N°6 du présent rapport), ce dernier disposant de quinze jours pour nous adresser ses dires et observations.

A l'aide du procès-verbal de synthèse et du dire du Maître d'ouvrage en réponse daté du 18 février 2014, reçu le 20 février, et figurant en ANNEXE N° 7, nous avons établi le présent **RAPPORT**, ainsi que sur un document séparé nos **CONCLUSIONS** motivées, ces deux documents remis en trois exemplaires à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et dont un exemplaire a été adressé le même jour à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER et un exemplaire pour nos archives.

XVI - CONCLUSIONS ET AVIS

Conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur font l'objet d'un document à part.

Le présent rapport comprenant vingt sept pages et sept annexes, clos en notre Cabinet

Perpignan,
le 22 février 2014
Le Commissaire-Enquêteur

G. GUILLON

ANNEXES :

- N° 1 - Décision n° E13000303/34 du T.A. du 4 novembre 2013.
- N° 2 - Arrêté préfectoral n° 2013329-0013 du 25 novembre 2013.
- N° 3 - Certificat d'affichage.
- N° 4 - Copie du registre d'enquête et courriers annexés.
Bilan de la concertation.
- N° 6 - Courrier du Commissaire-Enquêteur à M. le Préfet du 06.02.2014
(Envoi du procès-verbal de synthèse) et visa de réception du
07.02.2014.
- N° 7 - Courrier de M. le Préfet au Commissaire-Enquêteur du 19.02.2014
(Réponse à l'envoi précédent).

RAPPORT établi en cinq exemplaires :

- trois exemplaires adressés à M. le Préfet
des Pyrénées Orientales (DDTM).
 - copie au T.A. de Montpellier.
 - un exemplaire pour nos archives.
-

